



SEANCE DU 26 JUIN 2020

L'an deux mil vingt **le vingt-six juin** à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes, après convocation légale, sous la Présidence de M. CORNILLAULT Jacky, maire.

Présents : Mesdames JACOB Marianne, LEVILAIN Anne-Sophie, MEUNIER Chantal, SERVANT Chantal, messieurs ARNAULT Claude, CLAVEAU Kévin, CORNILLAULT Jacky, LEPAGE Michel, SAURA Richard, SEGAUD Fabrice, TRAVAILLARD Yves

Secrétaire de séance : CLAVEAU Kévin

ORDRE DU JOUR

Objet : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2020

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 5 juin 2020.

AVIS SUR L'ORGANISATION DES MARCHÉS GOURMANDS ET DU 14 JUILLET (Délibération n°2020-06-010)

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance des mesures sanitaires à prendre en raison du COVID 19 pour l'organisation des marchés gourmands et du 14 juillet sont invités à se prononcer sur le maintien ou non des festivités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ Décide d'annuler la fête du 14 juillet 2020,
- ✓ Décide d'annuler les marchés gourmands du mois de juillet 2020 (à voir pour fin juillet pour les marchés gourmands d'août si amélioration)
- ✓ Autorise monsieur le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Délibération n°2020-06-011)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (50 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations



financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 1 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 50 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Objet : PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS (Délibération n°2020-06-012)

Afin de constituer la liste des membres de la commission des impôts, le conseil municipal doit présenter une liste de membres titulaires et suppléants

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal propose :

- 1/POUANT Bernard 1 Rue Dame Odila 37220 SAZILLY
- 2/TRAVAILLARD Yves 3 Ferme de Marmignon 37220 TAVANT
- 3/SEGAUD Fabrice 28 Rue Grande 37220 TAVANT
- 4/LEPAGE Michel La Crotille 37220 TAVANT
- 5/SAURA Richard 8 bis rue Grande 37220 TAVANT
- 6/LEVILAIN Anne-Sophie 42 Ter Rue Grande 37220 TAVANT
- 7/MEUNIER Chantal, La Loge 37220 TAVANT
- 8/SERVANT Chantal, 6 Le Coin Taffonneau 37220 TAVANT
- 9/CLAVEAU Kévin, 13 route de Tavant 37220 L'ILE BOUCHARD
- 10/ARNAULT Claude, 42 Bis Rue Grande 37220 TAVANT
- 11/GATILLON Patrice 4 Rue Reneuse 37220 TAVANT
- 12/FONTENILLE Jean-Pierre 4 Le Ruisseau de Pouillet 37220 TAVANT
- 13/BOISLEVE Pascal 5 Les Pâturaux 37220 TAVANT
- 14/BOURG André, 7 rue du Porteau 37220 TAVANT
- 15/CAMILLE Alain 14 rue Grande 37220 TAVANT
- 16/ENTRAIGUES Pascal, 1, Marmignon 37220 TAVANT
- 17/PICHARD Lysiane, 33 rue Grande 37220 TAVANT
- 18/DESLIE Jacky 5 le Coin Taffonneau 37220 TAVANT
- 19/MARCHE Bernard, 3 rue du Porteau 37220 TAVANT
- 20/CORDONNIER Jean, 2 Marmignon 37220 TAVANT
- 21/BODIN Chrystèle, 3 le Ruisseau de Pouillet 37220 TAVANT
- 22/CRETIENNEAU Christian, 7 rue du Port de Vau 37220 TAVANT
- 23/GENINI Jean-Marc, 3 Le Coin Taffonneau 37220 TAVANT
- 24/BRET Yann, 3 Ferme de Marmignon 37220 TAVANT

Il est précisé que seulement 12 noms seront choisis sur les 24.

Objet : TERRAIN DE L'ASSOCIATION FONCIERE : TRANSFERT SUR LE DOMAINE DE LA COMMUNE (Délibération n°2020-06-013)

Monsieur le maire informe les membres présents que lors de la dissolution de l'association foncière de Tavant, la parcelle ZH 14 située sur la commune de Sazilly, n'a jamais été



transféré dans le domaine privé de la commune bien que la délibération ait déjà été prise en 1997 (annexe).

Pour régulariser la situation il convient de procéder à la publication au Service de Publicité Foncière au travers d'un acte notarié ou administratif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ Autorise le maire à faire un acte en la forme administrative pour transférer la parcelle ZH 14 (parcelle située sur la commune de Sazilly) sur le domaine de la commune de Tavant.
- ✓ Autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Objet : **EXTENSION REGIE BROCANTE DIVERSES MANIFESTATIONS (Délibération n°2020-06-014)**

Monsieur le maire propose aux membres présents d'étendre la régie « brocante diverses manifestations » afin de pouvoir encaisser le paiement des commerçants ambulants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ Accepte l'extension de la régie « brocante diverses manifestations » : paiement des emplacements pour commerces ambulants,
- ✓ Autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le maire informe le conseil de l'encaissement de dons pour l'achat des masques en tissus
- Compte-rendu réunion SATESE et SIEIL
- Réunion le 3 juillet pour la déviation
- Trous à la Loge à boucher
- Une haie gêne à Marmignon. Il est prévu d'avertir les propriétaires
- L'ordre du jour étant levé, la séance est levée.